

**B. Promotion des textes issus des travaux de la Commission : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/305)
[Original : anglais]**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. TEXTES A PROMOUVOIR	2-4
II. FACTEURS INFLUANT SUR LA PROMOTION DES TEXTES	5-9
III. ÉTAT ACTUEL DES TEXTES DE LA CNUDCI	10-14
IV. MÉTHODES DE PROMOTION DES TEXTES	15-48
A. Promotion des textes dans les Etats	15-16
B. Instauration d'un climat favorable	17-18
1. Adoption d'un texte par d'autres Etats	19-21
2. Approbation par l'Assemblée générale	22-24
3. Approbation des textes par d'autres organisations internationales	25-26
4. Publication des textes de la CNUDCI et d'ouvrages explicatifs	27-30
5. Ecrits spécialisés	31-34
6. Colloques	35-41
7. Stagiaires	42
8. Promotion des textes auprès de personnes clefs	43-45
9. Consultations individuelles	46-48
V. RESSOURCES DISPONIBLES	49-51

1. A sa vingtième session, la Commission "a estimé qu'il fallait accorder un plus haut rang de priorité aux efforts faits par le secrétariat en vue de promouvoir l'adoption et l'utilisation de textes issus des travaux de la Commission" (A/42/17, par. 340)¹. Le présent rapport décrit les mesures prises ou envisagées par le secrétariat dans l'exercice de ce mandat. La Commission voudra peut-être étudier si d'autres mesures pourraient être prises, par elle-même ou par le secrétariat, compte tenu des ressources disponibles, afin de promouvoir encore ces textes.

I. Textes à promouvoir

2. Le présent rapport traite de la promotion des textes ci-après, collectivement dénommés "textes de la CNUDCI":

a) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974) (ci-après dénommée "Convention sur la prescription");

b) Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (ci-après dénommé "Protocole");

c) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (ci-après dénommée "Convention sur les ventes");

d) Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Hambourg) (ci-après dénommée "Règles de Hambourg");

e) Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (ci-après dénommée "Convention de New York");

f) Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) (ci-après dénommée "Loi type").

3. Bien que la Convention de New York ne résulte pas des travaux de la Commission, elle a été incluse par le secrétariat dans la liste des textes à promouvoir, car la Commission lui porte un intérêt tout particulier et a fondé sur ce texte ses propres travaux dans le domaine de l'arbitrage. La Loi type figure également dans cette liste, car sa promotion suppose des activités similaires à celles qui sont entreprises pour promouvoir les conventions.

4. La promotion du Règlement d'arbitrage et du Règlement de conciliation de la CNUDCI suppose quant à elle des efforts différents et n'est donc pas traitée dans le présent rapport. Enfin, la promotion du Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles fait l'objet d'une note séparée (A/CN.9/310).

¹Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17*.

II. Facteurs influant sur la promotion des textes

5. Bien que la promotion de chacun des textes de la CNUDCI présente certaines caractéristiques particulières, ces textes peuvent, en l'occurrence, être considérés comme un tout. Ils présentent en effet les caractéristiques communes suivantes : ils doivent être adoptés par des Etats pour acquérir force obligatoire pour lesdits Etats. Dans la plupart des Etats, le législateur doit prendre des mesures, soit pour autoriser l'adoption de ces textes, soit pour leur donner force obligatoire dans le pays. Dans de nombreux Etats, il incombe au Ministère des affaires étrangères d'entamer la procédure requise pour l'adoption des textes, bien que la responsabilité quant au fond incombe en général à un autre ministère. Ce partage entre la responsabilité quant au fond et la charge d'entamer la procédure et de préparer l'approbation par le Parlement risque d'avoir des incidences néfastes sur le rang de priorité accordé aux textes. Comme les textes de la CNUDCI portent sur des questions qui sont déjà traitées par les systèmes juridiques nationaux, leur adoption par un Etat suppose l'adoption de règles juridiques qui diffèrent, dans une mesure plus ou moins grande, des règles applicables en la matière, en ce qui concerne tant la substance que la présentation. Aussi certains peuvent-ils avoir une première réaction négative face aux textes, jusqu'à ce qu'ils aient l'occasion de les étudier en détail. Ces textes étant d'application mondiale, le pourcentage des Etats ayant participé à leur élaboration par rapport aux Etats pouvant devenir parties est inférieur à celui des Etats ayant participé à l'élaboration de textes similaires de caractère régional. Aussi les Etats ont-ils parfois moins conscience qu'ils ne le devraient de l'intérêt de ces textes pour l'intégration économique régionale et mondiale et pour la réduction des obstacles non douaniers au commerce. Tous ces facteurs contribuent à expliquer pourquoi la plupart des conventions visant une unification mondiale du droit privé sont adoptées avec tant de lenteur; et cela ne vaut pas seulement pour les textes de la CNUDCI.

6. Toutefois, une fois qu'un texte est largement accepté, ce succès même a un effet d'entraînement, car c'est la preuve que le texte contient des solutions juridiques acceptables et que sa forme est satisfaisante.

7. La Loi type, n'étant pas une convention, n'entre normalement pas, quant au fond, dans le domaine de responsabilité du Ministère des affaires étrangères et ce n'est pas à lui qu'il incombe de prendre l'initiative de la soumettre au Parlement pour adoption. Ce ministère peut toutefois avoir un certain rôle à jouer en appelant l'attention du ministère responsable quant au fond sur ce texte, en tant que produit de l'Organisation des Nations Unies. En substance, la Loi type, à la différence d'une convention qui peut être adoptée par un Etat avec un minimum de modifications par rapport au texte adopté par la Conférence diplomatique (ou même sans aucune modification), constitue une déclaration convenue internationalement quant à la teneur et la présentation souhaitables d'une loi nationale sur l'arbitrage commercial international, mais les Etats sont libres de ne retenir de la Loi type que ce qu'ils jugent approprié à leur situation particulière.

8. Néanmoins, les objectifs que vise la Commission seront mieux servis si les Etats sont fidèles, dans la plus grande mesure possible, à l'économie et aux dispositions de la Loi type. En particulier, l'objectif consistant à réduire les obstacles au recours à l'arbitrage commercial international sera mieux servi si les parties étrangères et leurs avocats peuvent comprendre sans difficulté la loi régissant l'arbitrage. Le mieux, pour cela, est que le texte soit un texte reconnu internationalement, tel que la Loi type.

9. Aussi, pour promouvoir la Loi type, le secrétariat doit-il à la fois encourager les différents Etats à adopter une nouvelle loi régissant l'arbitrage commercial international qui soit fondée sur la loi type et les inciter à rester aussi fidèles que possible au texte tel qu'adopté par la Commission. On pourrait aller jusqu'à dire que la deuxième de ces tâches incombe tout particulièrement au secrétariat de la Commission.

III. Etat actuel des textes de la CNUDCI

10. Au 31 janvier 1988, deux des trois conventions de la CNUDCI avaient été adoptées par le nombre d'Etats requis pour leur entrée en vigueur, le 1er janvier 1988 pour la Convention sur les ventes et le 1er août 1988 pour la Convention sur la prescription. Les Règles de Hambourg avaient été adoptées par 11 Etats, 20 adoptions étant requises pour leur entrée en vigueur. Au 31 janvier 1988, les trois conventions comptaient au total 36 Etats parties. Il s'agissait de 28 Etats, dont deux (Egypte et Hongrie) étaient parties aux trois conventions et quatre (Argentine, Mexique, Yougoslavie et Zambie) étaient parties à deux des conventions, à savoir la Convention sur les ventes et la Convention sur la prescription.

11. La grande majorité des Etats qui sont devenus parties à au moins une des trois conventions sont ou ont été membres de la Commission. Cela s'explique peut-être par le fait que les Etats s'intéressant à l'unification du droit commercial international sont davantage désireux d'être membres de la Commission; les Etats membres sont en outre davantage susceptibles d'avoir participé à l'élaboration des textes en question et donc d'en avoir une opinion favorable; les Etats n'ayant pas participé à leur élaboration, ni en tant que membre ni en tant qu'observateur, peuvent même ne pas être véritablement informés de l'existence des textes. Le tableau ci-après indique le rapport exact entre l'état de membre de la Commission et la ratification des conventions.

	Trois conventions de la CNUDCI		
	Nombre total d'Etats	Etats parties à au moins une convention	Pourcentage
Membre actuel de la Commission	36	15	42
Ancien membre de la Commission	28	9	32
Membre de l'ONU, mais jamais de la Commission	95	4	4
Etat non membre de l'ONU	11	0	0

12. S'il ressort du tableau une corrélation élevée entre l'état de membre ou d'ancien membre de la Commission et l'adoption d'au moins une convention, il apparaît également qu'une majorité substantielle des membres actuels et passés n'en ont adopté aucune. Il ne fait pas de doute que la situation s'améliorera bientôt sensiblement, car la plupart des Etats ayant annoncé qu'ils envisageaient d'adopter au moins une des conventions entrent dans l'une de ces deux catégories.

13. La même corrélation apparaît pour la Convention de New York.

	<i>Convention de New York</i>		
	<i>Nombre total d'Etats</i>	<i>Etats parties</i>	<i>Pourcentage</i>
Membre actuel			
de la Commission	36	28	78
Ancien membre			
de la Commission	28	17	61
Membre de l'ONU, mais			
jamais de la Commission	95	26	27
Etat non membre de l'ONU	11	3	27

14. Sur les deux Etats qui ont jusqu'ici adopté la Loi type, l'un d'entre eux (Chypre) est actuellement membre de la Commission et l'autre (Canada) participe régulièrement et activement à ses sessions en tant qu'observateur.

IV. Méthodes de promotion des textes

A. Promotion des textes dans les Etats

15. Puisque la décision d'un Etat d'adopter un texte de la CNUDCI est en général une décision collective, prise à la suite de consultations interministérielles, peut-être de consultations avec les secteurs non gouvernementaux de la société et supposant une approbation du Parlement, il faut souvent entreprendre des activités de promotion, sous une forme ou une autre, pour persuader les nombreux intéressés qu'il serait souhaitable d'adopter le texte en question. Ces activités dans tel ou tel Etat peuvent se limiter à l'élaboration d'un ou plusieurs rapports officiels. Il peut s'agir aussi de programmes plus détaillés d'information et de promotion, supposant l'établissement de rapports, d'articles et autres documents écrits pour les moyens d'information appropriés, l'organisation de séminaires et de colloques et l'obtention d'un appui des milieux commerciaux et professionnels. Ces activités au sein d'un Etat doivent être confiées à des personnes et organisations relevant de l'Etat en question.

16. Les activités d'information et de promotion dans un Etat peuvent avoir pour objet de comparer le texte de la CNUDCI avec la loi en vigueur dans le pays et d'en étudier les avantages et inconvénients par rapport à ladite loi. Du fait du caractère international des textes de la CNUDCI, il faut parfois examiner les incidences internationales du texte, notamment en le comparant avec les lois étrangères, ou étudier ses incidences sur les parties étrangères commerçant avec l'Etat en question. Ainsi, des universitaires et praticiens étrangers peuvent

être invités à participer à des colloques ou séminaires sur tel ou tel texte de la CNUDCI. Il peut être bon également d'inviter le secrétariat à participer aux activités d'information et de promotion, car ce dernier jouit d'une expérience et d'une dimension internationales.

B. Instauration d'un climat favorable

17. Pour la promotion des textes de la CNUDCI, le secrétariat doit avant tout instaurer un climat international favorable à une large adoption de ces textes. Les travaux de la Commission dans leur ensemble bénéficient déjà d'une image favorable. La Commission, parce qu'elle élabore des textes juridiques d'une haute qualité professionnelle sur des questions importantes du droit commercial international, bénéficie d'une excellente réputation tant dans les milieux commerciaux, juridiques et gouvernementaux intéressés aux questions du droit commercial international que dans les milieux diplomatiques s'intéressant à la Commission dans le contexte de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, si cette réputation contribue à assurer un accueil favorable aux différents textes, elle suffit rarement à convaincre un Etat de les adopter.

18. C'est au stade de l'élaboration des textes de la CNUDCI que doivent être réunies les conditions propices à l'adoption ultérieure de ces textes. Si ces derniers sont d'une qualité douteuse ou ne répondent pas à un besoin évident, leur promotion est vouée à l'échec, quels que soient les efforts déployés. Seuls des textes de haute qualité répondant à un besoin évident peuvent être promus avec succès. Néanmoins, des mesures particulières de promotion doivent être prises pour chacun d'entre eux.

1. Adoption d'un texte par d'autres Etats

19. L'adoption d'un texte de la CNUDCI par un Etat est un facteur important, car elle peut inciter d'autres Etats à l'adopter eux aussi. Cela, non seulement parce que l'adoption d'un texte constitue la forme ultime de son approbation, mais aussi parce que l'on considère dans la pratique que l'adoption d'une convention par un Etat n'a pas de signification juridique avant qu'un nombre suffisant d'autres Etats ne l'ait adoptée pour qu'elle puisse entrer en vigueur. En outre, une large adoption du texte favorise l'unification progressive du droit commercial international et augmente l'intérêt que présente ce texte pour les praticiens de tous les pays.

20. Aussi les responsables et autres personnalités des Etats ayant adopté des textes de la CNUDCI souhaitent-ils encourager les autres Etats, notamment ceux de la même région, ou ceux avec qui ils ont des échanges commerciaux importants, à adopter eux aussi ces textes. Ils peuvent exercer une influence considérable sur l'adoption ultérieure d'un texte car ils comprennent en général les difficultés auxquelles peut se heurter un Etat désireux d'adopter le texte.

21. Il est particulièrement important de noter que la Convention de New York, la Convention sur les ventes et la Convention sur la prescription sont déjà en vigueur, ou doivent l'être bientôt et que des instruments de ratification ou d'adhésion ont été reçus durant l'année écoulée pour ces trois conventions. Le secrétariat s'attache tout particulièrement à promouvoir les Règles de Hambourg, afin qu'elles puissent entrer bientôt en vigueur. L'expérience de l'année écoulée montre qu'une fois que les textes entrent en vigueur, un certain nombre d'Etats encore hésitants les ratifient ou adhèrent.

2. Approbation par l'Assemblée générale

22. A sa vingtième session, la Commission a élaboré un projet de résolution à l'intention de l'Assemblée générale, par lequel cette dernière inviterait tous les Etats à envisager soit de ratifier les conventions et le Protocole émanant des travaux de la Commission, soit d'y adhérer; ces textes étaient désignés nommément et le Secrétaire général était invité à faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, en 1989, sur les résultats obtenus (A/42/17, par. 332).

23. L'Assemblée générale a approuvé tant l'objet que la teneur du projet de résolution de la Commission, mais, désireuse de réduire le nombre de ses résolutions, elle a inclus les deux paragraphes du dispositif du projet de résolution dans la résolution 42/152 sur les travaux de la Commission à sa vingtième session, en tant que paragraphes 9 et 10.

24. Comme l'avait souhaité la Commission, les paragraphes pertinents de la résolution 42/152 seront portés à l'attention de tous les gouvernements, sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général qui sera envoyée avant la vingt et unième session de la Commission. Il faut espérer que cet appui renouvelé accordé par l'Assemblée générale à la Commission incitera les autorités des Etats ne l'ayant encore fait à envisager de ratifier les textes en question ou d'y adhérer.

3. Approbation des textes par d'autres organisations internationales

25. L'approbation des textes par d'autres organisations internationales, outre l'Assemblée générale, peut constituer une forme importante de promotion. Le secrétariat a demandé aux organisations avec lesquelles il est en contact régulier d'approuver les textes de la CNUDCI, lorsqu'une telle approbation fait normalement partie des activités de ces organisations. Si l'organisation est intergouvernementale, l'approbation consiste normalement en une recommandation similaire à celle figurant dans la résolution 42/152 de l'Assemblée générale, tendant à demander aux Etats membres de l'organisation d'envisager d'adopter le texte en question. Il s'agit le plus souvent d'organisations régionales, qui considèrent les textes de la CNUDCI comme des facteurs importants de l'intégration et du développement économiques régionaux. Si l'organisation est non gou-

vernementale, elle peut adopter une résolution recommandant à ses membres de prendre des mesures pour inciter leur pays à adopter le texte. Diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont déjà approuvé les textes de la CNUDCI.

26. L'approbation d'un texte par une organisation intergouvernementale ou non gouvernementale peut influencer directement sur les autorités nationales compétentes. Des résolutions à cette fin peuvent également servir de base à des résolutions similaires adoptées par des organisations nationales affiliées, ce qui contribue à la promotion locale des textes.

4. Publication des textes de la CNUDCI et d'ouvrages explicatifs

27. Afin de faire mieux connaître les textes de la CNUDCI et de diffuser un bref historique de leur élaboration, le secrétariat a récemment publié un ouvrage sur les travaux de la CNUDCI² en anglais, espagnol, français et russe. Un tiré à part des Règles de Hambourg a été publié en anglais, espagnol et français.

28. Les conventions et la Loi type ont également été publiées dans diverses revues spécialisées, de sorte qu'elles sont aisément disponibles. Les traductions de ces textes dans des langues autres que les langues officielles de l'ONU revêtent une importance particulière, notamment lorsque les traductions sont officiellement approuvées par les pays utilisant lesdites langues.

29. Outre le bref historique de l'élaboration des textes de la CNUDCI figurant dans l'ouvrage sur la CNUDCI, on a jugé qu'il faudrait établir des documents expressément conçus en vue de promouvoir les différents textes. C'est pour répondre en partie à ce besoin que le secrétariat a élaboré quatre brochures pour la promotion des Règles de Hambourg, de la Convention sur les ventes, de la Convention sur la prescription et de la Loi type. Le texte de ces quatre brochures est soumis pour information à la Commission, sous les cotes A/CN.9/306, 307, 308 et 309.

30. A sa onzième session, la Commission des transports maritimes de la CNUCED a, au paragraphe 8 de sa résolution 55 (XI), prié le secrétariat de la CNUCED d'établir une étude sur les incidences économiques et commerciales des Règles de Hambourg et de la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises, y compris les pratiques actuelles en matière d'assurance, et de soumettre un document succinct sous la forme d'une brochure expliquant les dispositions des conventions et ce qu'implique le fait d'en devenir partie contractante (TD/B/1034, annexe I). A la suite d'un accord entre les deux secrétariats, le secrétariat de la CNUDCI a entrepris de faire élaborer le document relatif aux Règles de Hambourg. Le Professeur Rolf Herber

²CNUDCI - La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.V.8).

(République fédérale d'Allemagne), qui était président de la Conférence diplomatique lors de laquelle les Règles de Hambourg ont été adoptées, a établi le premier projet, en tant que consultant du secrétariat de la Commission. Le texte, qui sera ultérieurement combiné à un document similaire de la CNUCED relatif à la Convention sur le transport multimodal doit être présenté, sous la cote TD/B/C.4/315 (première partie), à la treizième session de la Commission des transports maritimes de la CNUCED, qui devrait se tenir à Genève du 14 au 22 mars 1988. Des exemplaires de ce texte seront mis à la disposition des participants à la vingt et unième session de la Commission.

5. *Ecrits spécialisés*

31. Tous les textes de la CNUDCI ont fait l'objet de nombreux articles et notes dans diverses publications juridiques et commerciales. Des fonctionnaires du secrétariat ont apporté leur pierre à cet édifice en faisant publier des articles signés de leur nom. Certains de ces articles font même autorité. Toutefois, en raison des faibles effectifs du secrétariat et de la grande diversité des sujets examinés par la Commission, ce genre d'activité, qui vient s'ajouter aux tâches habituelles que sont l'établissement de la documentation pour les réunions et la participation à ces réunions, ne peut guère avoir qu'un effet restreint de promotion à l'échelon mondial.

32. Il ressort de la lecture de ces écrits spécialisés qu'ils ont été écrits, pour la plupart, par des représentants aux sessions de la Commission ou des groupes de travail. En outre, nombre de représentants ont incité leurs collègues ou leurs étudiants à écrire des articles sur des textes en cours d'élaboration ou déjà adoptés par la Commission. Les articles écrits ou inspirés par des représentants ont, tant par leur nombre que par la profondeur des analyses qu'ils renferment, joué un rôle primordial dans la promotion de ces textes.

33. Le secrétariat verrait d'un œil très favorable un accroissement du nombre des thèses de doctorat et des autres travaux universitaires et écrits spécialisés qui sont consacrés aux travaux de la Commission. Les documents de base qui figurent dans l'Annuaire de la CNUDCI et dans les documents officiels des trois conférences diplomatiques peuvent être consultés dans de nombreuses bibliothèques, universitaires et autres. Les documents plus récents peuvent être obtenus auprès du secrétariat. Des dispositions ont été prises pour que les chercheurs et les étudiants puissent avoir accès à la bibliothèque juridique de la CNUDCI à Vienne.

34. Une bibliographie des écrits spécialisés consacrés aux travaux de la Commission figure régulièrement dans l'Annuaire de la CNUDCI. A partir de la dix-neuvième session (1986), il a été décidé que cette bibliographie serait distribuée en tant que document de la session annuelle de la Commission; ainsi, elle serait disponible plus tôt et y gagnerait en intérêt. Elle continuera de figurer dans l'Annuaire. On n'a pas établi de bibliographie spéciale sur tel ou tel texte issu des

travaux de la Commission car on a estimé que la bibliographie annuelle, grâce à son classement systématique, remplissait cette fonction de manière efficace, mais de telles bibliographies pourraient être établies si la Commission jugeait qu'elles présentent un intérêt suffisant.

6. *Colloques*

35. Les deux premiers colloques organisés par la Commission en 1975 et 1981 étaient consacrés à la formation générale en matière de droit commercial international et n'avaient pas pour objet la promotion des textes de la CNUDCI. A sa quatorzième session en 1981, la Commission, consciente de l'insuffisance des ressources dont elle disposait à cette fin, a décidé que le secrétariat devrait s'efforcer d'organiser les futurs séminaires et colloques sur une base régionale, et elle s'est félicitée de la possibilité que ces séminaires régionaux soient parrainés conjointement avec des organisations régionales (A/36/17, par. 109). Pour la première fois, la Commission a indiqué que l'un des buts de ces séminaires serait de promouvoir les textes issus de ses travaux.

36. Depuis 1981, le secrétariat coparraine des séminaires régionaux avec d'autres organisations. A chaque fois, l'organisation générale du séminaire est confiée à l'une de ces organisations, mais le secrétariat participe à la définition du contenu du programme et fournit des orateurs pour ledit programme. Des fonctionnaires du secrétariat se sont en outre exprimés sur les travaux de la Commission dans le cadre de nombreux séminaires et réunions spécialisées parrainés par d'autres organisations. Toutes ces activités sont décrites chaque année dans le rapport sur la formation et l'assistance. Ce genre d'activités devraient se poursuivre à l'avenir, à chaque fois que l'occasion se présentera, car elles contribuent, d'une manière générale, à faire connaître les travaux de la Commission.

37. Suite à la décision prise par la Commission à sa vingtième session de mettre davantage l'accent sur la formation et l'assistance et sur la promotion des textes de la CNUDCI, en particulier dans les pays en développement (A/42/17, par. 340), le secrétariat a décidé d'organiser un séminaire régional consacré exclusivement à la promotion des textes de la Commission. Il devrait se tenir au Lesotho en août 1988. La Zone d'échanges préférentiels, organisation régionale d'Afrique australe et d'Afrique de l'Est qui compte 16 Etats membres, a accepté de le coparrainer.

38. L'objet d'un tel séminaire est de mieux faire connaître aux décideurs des Etats intéressés la CNUDCI et les textes juridiques issus de ses travaux, et de promouvoir l'adoption et l'utilisation de ces textes; ce séminaire durera deux semaines et accueillera plusieurs participants de chaque Etat. Le nombre de participants par Etat dépendra en partie des fonds disponibles (cette question est examinée dans un rapport publié sous la cote A/CN.9/311) et la composition de chaque délégation pourra varier d'un Etat à l'autre, mais les

participants appartiendront pour la plupart aux ministères des affaires étrangères, de la justice, des transports (pour les Règles de Hambourg), ainsi qu'à l'Université, au barreau et au monde des affaires. Quant aux conférenciers et aux animateurs des débats, ce seront, soit des fonctionnaires du secrétariat, soit des membres de délégations auprès de la Commission, soit des participants locaux.

39. Ce séminaire a été conçu dans l'idée que la Commission et les participants pourraient tirer profit de l'examen de tous les textes de la CNUDCI en même temps. Même si ces textes portent sur les quatre différents domaines que sont les ventes, le transport de marchandises par mer, l'arbitrage commercial international et la négociation de contrats de construction d'installations industrielles, ce sont souvent les mêmes personnes qui sont compétentes dans chaque pays pour décider s'il convient ou non d'adopter tel ou tel texte. En outre, on estime qu'un examen sérieux de l'un quelconque de ces textes nécessite, d'une part, une présentation orale et, d'autre part, des débats approfondis.

40. Pour le premier séminaire de ce type que doit organiser le secrétariat, on a jugé souhaitable que soient invités des participants d'un certain nombre d'Etats et que le séminaire soit coparrainé par une organisation régionale de coopération et de développement économiques. Ainsi, les participants pourront déterminer en commun si l'adoption des textes de la CNUDCI conduirait à la mise en place d'un cadre juridique uniforme et moderne propre à favoriser le développement économique de leur pays.

41. On souhaite que d'autres séminaires de ce type soient organisés à l'avenir, sur la base des enseignements que l'on tirera de ce premier séminaire. On pourrait en outre organiser des séminaires régionaux consacrés à un seul texte ou thème se rattachant aux travaux de la Commission.

7. Stagiaires

42. Des dispositions pourront être prises pour permettre à de jeunes spécialistes appartenant aux ministères intéressés, en particulier des pays en développement, de faire un stage au secrétariat de la Commission. Outre qu'ils pourront y étudier le droit commercial international, les stagiaires se familiariseront avec les mécanismes d'unification et d'harmonisation du droit commercial international. A la fin de leur stage, ils seront mieux à même de déterminer si l'adoption de textes de droit commercial international émanant de la CNUDCI ou d'autres sources présente un intérêt pour leur pays.

8. Promotion des textes auprès de personnes clefs

43. Si la plupart des activités de promotion que peut entreprendre le secrétariat doivent viser à l'instauration d'un climat propice à l'adoption des textes de la CNUDCI, certaines de ces activités devraient avoir pour objet de déterminer quelles sont les personnes clefs

susceptibles d'engager dans leur pays un processus menant à l'adoption de ces textes. En effet, on peut raisonnablement avancer que l'une des raisons pour lesquelles, en pourcentage, les Etats membres présents et passés de la Commission sont plus nombreux à avoir adopté des textes de la CNUDCI que les Etats non membres tient à ce que leurs représentants aux sessions de la Commission ont acquis une connaissance intime de ses travaux et sont désormais plus enclins à prendre des mesures qui leur soient favorables dans leur pays.

44. Le séminaire qui doit se tenir en Afrique en 1988 a été conçu dans l'idée que les personnes qui y prendraient part occuperaient des positions clefs dans leur pays en ce qui concerne l'adoption de textes de la CNUDCI. D'autres séminaires destinés à des personnes clefs devraient être organisés à l'avenir.

45. Ces personnes participent souvent aux réunions d'autres organisations internationales et, lorsqu'il y participe, le secrétariat s'attache à les rencontrer et à discuter avec eux des textes de la CNUDCI.

9. Consultations individuelles

46. A plusieurs reprises, des pays qui avaient entrepris l'examen de l'un des textes de la CNUDCI ont sollicité les conseils du secrétariat. Le plus souvent, le secrétariat était invité à faire des observations par écrit sur des projets de loi. En outre, il est arrivé que des fonctionnaires du secrétariat se rendent dans un des pays en question pour s'y entretenir avec les fonctionnaires compétents, ou pour participer à des séminaires ou colloques sur le texte à l'examen.

47. On citera, parmi les activités de ce type s'adressant à plus d'un Etat, l'élaboration d'un document comparant les dispositions de la Convention sur les ventes à celles des deux conventions de La Haye de 1964 qu'elle était appelée à remplacer (c'est-à-dire la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels et la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels). Ce document a été remis aux Pays-Bas, Etat dépositaire des deux Conventions de La Haye de 1964, qui l'ont distribué aux Etats Parties aux dites Conventions.

48. Le secrétariat est tout disposé, dans la limite de ses ressources, à apporter son concours aux pays qui le sollicitent et à les faire bénéficier de l'expérience qu'il a acquise. Malheureusement, la situation actuelle au secrétariat de la Commission, où de nombreux postes sont vacants, limite considérablement ce genre de consultations et les contraintes financières restreignent les déplacements, sauf lorsqu'ils sont financés par le pays demandeur.

V. Ressources disponibles

49. Le secrétariat dispose de ressources limitées pour la promotion des textes issus des travaux de la Commission. Comme l'a noté la Commission dans le rapport sur les travaux de sa vingtième session, le plus

haut rang de priorité qu'elle jugeait utile d'accorder à la promotion de ces textes et aux activités de formation et d'assistance ne signifiait pas pour autant que l'élaboration de nouveaux textes juridiques sur des questions de droit commercial international était passée au second plan (A/42/17, par. 340). La Commission a également noté à sa vingtième session que la nécessité de consacrer davantage de ressources aux activités de promotion se faisait sentir à un moment où 35 % des postes de son secrétariat restaient à pourvoir (A/42/17, par. 341). Dans les cinq mois qui se sont écoulés entre l'adoption du rapport de la Commission et l'élaboration du présent rapport, il n'y a eu aucun changement dans les effectifs du secrétariat et, selon toute probabilité, il ne sera pourvu à aucune vacance de poste dans un avenir proche.

50. Il n'y a dans le budget du secrétariat de la Commission aucun crédit alloué expressément à la

promotion de l'adoption de textes de la CNUDCI. Les activités entraînant des dépenses relativement élevées, comme l'organisation de séminaires, doivent être financées au moyen de ressources extrabudgétaires. La Commission sera saisie d'un rapport portant sur les séminaires projetés par le secrétariat et sur leurs incidences financières (A/CN.9/311). Certaines activités de promotion nécessitant des déplacements de fonctionnaires du secrétariat ou le recrutement de consultants ont été financées grâce à des ressources provenant du budget ordinaire du secrétariat, procédure qui devrait pouvoir être répétée. Toutefois, il n'y a pas lieu d'escompter une augmentation des crédits ouverts au budget ordinaire.

51. La conclusion qui semble s'imposer est que les activités de promotion du secrétariat doivent être conçues de manière à obtenir des résultats maximums avec le minimum de dépenses.

C. Rassemblement et diffusion de renseignements sur l'interprétation des textes juridiques de la CNUDCI : note du Secrétariat (A/CN.9/312) [Original : anglais]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-4
I. NÉCESSITÉ DE RASSEMBLER ET DE DIFFUSER LES DÉCISIONS	5-14
A. Objet et utilité de renseignements sur l'interprétation	6-9
B. Renseignements limités dont on dispose au sujet de l'interprétation	10-14
II. MODES DE RASSEMBLEMENT DES DÉCISIONS	15-18
III. MOYENS DE DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS SUR L'INTERPRÉTATION ET CHAMP DE CETTE DIFFUSION	19-27
IV. CONCLUSION	28

INTRODUCTION

1. Lors des seizième (1983) et dix-septième (1984) sessions de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, il a été suggéré de rechercher comment diffuser les décisions des tribunaux et les sentences arbitrales concernant les textes juridiques issus des travaux de la Commission (A/38/17, par. 137; A/39/17, par. 155)¹. A sa dix-huitième session (1985), la Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/267) dans laquelle étaient exa-

minés des mécanismes qui permettraient de rassembler et de diffuser les décisions relatives aux textes juridiques issus des travaux de la Commission et diverses mesures propres à encourager et à faciliter l'interprétation uniforme de ces textes. La note indiquait qu'il était alors peut-être prématuré que la Commission arrête des mesures et des mécanismes concrets et qu'elle souhaiterait peut-être envisager de le faire une fois que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) [ci-après dénommée "Convention sur les ventes"] serait entrée en vigueur. En conséquence, la Commission a décidé de reporter l'examen de cette question à une session future appropriée (A/40/17, par. 377)².

¹Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa seizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 17 (A/38/17)*; Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 17 (A/39/17)*.

²Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*.